



**Service de Soins
Infirmiers A Domicile
(SSIAD)**

Géré par l'Association Santé Aujourd'hui

5 rue Bel Air-69800 St PRIEST

Mail association : ass.sante.auj@orange.fr

Site : www.sante-aujourd'hui.com

TEL : 04 78 20 90 98 - FAX : 04 78 20 90 95

Présidente : Marie-Claude VIAL

Directrice : Edwige COULANGE

Pour votre suivi au SSIAD, contactez Emilie CAMY

**Directrice adjointe en charge de la coordination du SSIAD,
dénommée dans les documents : « infirmière coordinatrice ou IDEC »**

Mail : diradj.sante.auj@orange.fr

Ce livret d'accueil a été validé par le conseil d'administration le 10 décembre 2019

Vous avez fait appel à notre Service de Soins Infirmiers A Domicile, ce livret d'accueil est destiné à vous informer sur le service, ses missions, son fonctionnement et valeurs.

En annexe, vous trouverez les documents suivants :

1. Le document relatif à la personne de confiance (annexe 1- p15)
2. Le trombinoscope de l'équipe du SSIAD (annexe 2- p17-18)
3. L'organigramme du SSIAD (annexe 3- p19)
4. La charte des droits et libertés de la personne accueillie (*Art L311-4 du CASF*) (annexe 4 p20-21)

1 – PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'Association Santé Aujourd'hui gère deux services : le SSIAD (Service de Soins Infirmiers à Domicile) et le CSI (Centre de santé infirmiers).

1.1 Présentation du service SSIAD

Les infirmiers sont tous inscrits à l'ordre Infirmier conformément à la réglementation. Le SSIAD a été créé en 1983 et a obtenu depuis juillet 2017 un agrément pour 49 places sur la commune de Saint-Priest.

Le secrétariat est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h. En dehors de ces horaires, vous avez la possibilité de laisser un message sur le répondeur qui est consulté régulièrement.

Les soins à domicile s'effectuent de 7h30 à 12h00 et de 16h à 20h.

1.2 Les missions du SSIAD

Le S.S.I.A.D Santé Aujourd'hui est agréé par l'ARS, Agence Régionale de Santé, pour prendre en charge les personnes de soixante ans et plus, malades ou dépendants (*Selon le décret 2004-613 du 25 juin 2004*)

Le SSIAD a pour vocation de :

- faciliter le maintien à domicile en aidant le patient pour les soins infirmiers d'hygiène et de confort
- préserver ou restaurer l'autonomie de la personne
- éviter l'hospitalisation lors de la phase aiguë d'une affection pouvant être traitée à domicile
- faciliter le retour au domicile à la suite d'une hospitalisation
- prévenir ou retarder l'aggravation de l'état de santé des personnes
- retarder leur admission dans les services de long séjour ou dans les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes
- avoir un regard soignant sur l'état de santé du patient
- être à l'écoute et développer une relation d'aide et de soutien à la personne et auprès de son entourage.

Ne seront pas admis en SSIAD :

- les patients autonomes ne nécessitant que des soins techniques
- les patients non connus du service relevant de l'hospitalisation à domicile selon les critères définis réglementairement
- les patients ne demeurant pas à Saint Priest.

Le service ayant un nombre de places limité, il n'est parfois pas en mesure de prendre en charge une personne immédiatement après sa demande. Dans ce cas, la demande est inscrite sur une liste d'attente.

Les demandes inscrites sur la liste d'attente sont traitées au fur et à mesure des places libérées en fonction du secteur géographique et également de l'urgence de l'intervention du SSIAD.

Le SSIAD ne remplace pas l'aide à domicile qui peut avoir d'autres missions telles que l'entretien du logement, du linge, l'aide au repas, les courses, etc....

1.3 Les intervenants du SSIAD

L'organigramme présentant les professionnels du service est en *annexe 3*.

1.4 Activités annexes proposées aux patients du SSIAD :

- Soins de bien-être :

Quatre aides-soignants formés proposent des soins de bien-être gratuits et facultatifs au domicile des patients en dehors des temps de soins quotidiens (exemples : soins du visage, des mains, des pieds, ...)

- Animation au centre :

Une équipe de 4 soignants formés à l'animation, propose des ateliers dans les locaux de l'association une fois par mois, sur différents thèmes (gym douce, jeux de société, loto, activités selon les événements : fin d'année, vacances etc.)

- Entretien sommeil :

Une aide-soignante également technicienne et analyste du sommeil propose des entretiens au domicile des patients présentant des difficultés dans ce domaine. Elle informe, conseille et propose des solutions pour améliorer le confort des patients.

- Commission visites :

10 bénévoles de l'association, se rendent par équipe de deux, au domicile du patient le mois de son anniversaire, afin d'apporter un sourire, de l'amitié, offrir un moment d'écoute

1.5 Financement des prestations

Les soins dispensés par le SSIAD sont intégralement financés par l'assurance maladie sur la base d'une dotation annuelle de soins. Elle comprend la rémunération du personnel salarié du service ainsi que celle des infirmiers libéraux ayant passé convention, les frais de déplacement du personnel et autres frais généraux liés au fonctionnement du service. Elle couvre également en cas de besoins, les soins de pédicurie (convention avec un pédicure-podologue) pris en charge 2 fois par an.

Aucune avance ne sera réclamée au bénéficiaire.

Le forfait ne comprend pas l'équipement et le matériel nécessaire aux soins.

1.6 Les assurances contractées et les garanties souscrites

L'association a souscrit à une assurance « responsabilité civile » à la SHAM (N° de contrat : 160401). Elle est garantie contre les conséquences pécuniaires qu'elle peut encourir à l'égard des tiers en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à une erreur, une faute ou une omission survenant à l'occasion de son activité de prestation de service.

2- LA PRISE EN CHARGE

2.1 Accueil

Le service de soins à domicile assure, sur prescription médicale, des soins techniques, des soins d'hygiène, de confort et relationnels.

Modalités d'admission :

L'infirmière coordinatrice et l'infirmière du SSIAD se rendent au domicile du patient pour faire une visite d'évaluation. Cette visite a pour objectif :

- de présenter le centre
- de faire connaissance avec le futur patient et sa famille
- d'effectuer une analyse précise de la situation et des besoins
- de recueillir de la part du patient toutes informations utiles à sa prise en charge (documents divers, habitudes).

Les horaires, le nombre, la fréquence et la durée des interventions de soins sont fonction de l'état clinique du bénéficiaire, de la prescription médicale, de l'évaluation de l'infirmière coordinatrice et du fonctionnement du service. Une tranche horaire de passage est définie au moment de l'évaluation. Si l'état de santé du bénéficiaire évolue, le nombre de passages peut être diminué ou augmenté en concertation avec lui et son médecin traitant.

Documents à fournir, pour l'admission :

- l'attestation de droit sécurité sociale en cours de validité
- les ordonnances de traitements
- la prescription médicale des soins à effectuer
- la copie des documents de tutelle ou curatelle.

Tous les six mois, il faudra assurer le renouvellement de la prise en charge auprès du médecin traitant. Ce renouvellement pourra être demandé par le patient ou sa famille ou par l'infirmière coordinatrice en fonction des situations.

Dès que la prise en charge au sein du service est acceptée, il est remis au bénéficiaire et à son représentant légal les documents suivants :

- le livret d'accueil
- le règlement de fonctionnement : durant la prise en charge, la personne bénéficiaire et son représentant légal s'engagent à se conformer au règlement de fonctionnement en vigueur dans le service
- le document individuel de prise en charge (DIPC)
- le document sur la personne de confiance, missions, désignation et formulaire de désignation
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie
- le document de remise des clefs si besoin

2.2 Modalités d'accompagnement

Règlement de fonctionnement

Il est régi par la Loi L311-7 du CASF.

Il définit :

- les droits de la personne accueillie
- les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles du service.

Le document individuel de prise en charge, DIPC

Ce document élaboré avec la participation de l'usager, définit les objectifs et la nature de la prise en charge et de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

La personne de confiance (annexe 1)

Le bénéficiaire a la possibilité de désigner une personne de confiance qui l'accompagnera et/ou l'aidera lors de ses démarches concernant son suivi médico-social et sa santé.

Projet de soins individualisé

Un projet de soins individualisé (PSI) sera proposé au patient et fera l'objet d'une rencontre spécifique dans les 6 mois après le début de sa prise en charge.

Il s'agit d'une démarche de travail qui vise à adapter au mieux l'accompagnement de chaque personne en fonction de sa propre situation. Il permet une amélioration du protocole de soin plus adapté aux capacités et aux ressources physiques et psychiques du patient.

La personne qualifiée (Loi L311-5 CASF)

Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits à une personne qualifiée.

A ce jour, il n'existe pas de personne qualifiée dans le département du Rhône.

Cependant, vous pouvez faire appel à un défenseur des droits ; vous trouverez la liste des bénévoles sur le site www.defenseursdesdroits.fr; ou par téléphone à la préfecture du Rhône au 04 72 61 65 15.

Les directives anticipées

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite appelée directives anticipées pour préciser ses souhaits concernant sa fin de vie. Ce document aidera les médecins, le moment venu, à prendre leurs décisions sur les soins à donner, si la personne ne peut plus exprimer ses volontés.

Pour de plus amples renseignements :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32010>

3 – DROIT DE LA PERSONNE SUR SES DONNEES PERSONNELLES ET MEDICALES

3.1 Données personnelles et médicales et traitement automatisé des données

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016, adopté par le Conseil et le Parlement européen, remplace et étend les dispositions de la Directive 95/46/CE. Le RGPD est applicable depuis le 25 mai 2018, dans tous les pays membres de l'Union européenne.

3.2 Accès à votre dossier

Votre dossier comprend 3 volets : administratif, médical et de soins.

Votre dossier médical est tenu par votre médecin traitant.

L'ensemble de votre dossier de soins est conservé par le SSIAD à l'issue de votre prise en charge.

L'accès au dossier de soins peut se faire :

- par le patient
- par le tuteur ou ayant droit d'une personne décédée

La demande de communication d'une copie de votre dossier doit-être formulée par écrit. (cf. règlement de fonctionnement)

4. LA SATISFACTION DE L'USAGER

Dans un souci d'améliorer la qualité de nos prestations et de répondre au mieux aux attentes et aux besoins des personnes accueillies, le bénéficiaire et/ou sa famille sont sollicités régulièrement pour répondre à une enquête de satisfaction concernant la prise en charge au SSIAD.

5. LA PREVENTION DE LA VIOLENCE ET DE LA MALTRAITANCE

La bientraitance se traduit en partie par le respect des droits fondamentaux des patients suivis, à savoir le droit à la sécurité, à la dignité, à l'intimité, au respect de la vie privée, au libre choix, ainsi que le droit à l'expression et la participation. L'ensemble du personnel au sein du SSIAD bénéficie régulièrement d'une formation sur la "bientraitance" auprès des personnes âgées fragiles et vulnérables.

Conformément à l'article 331-37 du CAFS, la direction donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique ou morale, matérielle et financière, de négligence active ou passive dont elle pourrait avoir connaissance.

Les personnels ont l'obligation de dénoncer auprès de leur direction les faits de maltraitance dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont alors protégés, conformément à la législation en vigueur.

3977 : Numéro gratuit : ALMA (allo maltraitance) plateforme nationale d'écoute victime ou témoin de maltraitance (du lundi au vendredi de 9h à 19h).



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Service De Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)

Le présent document vise à informer les usagers des modalités mises en œuvre par le service pour remplir sa mission en application de l'Article L311-7 du (CASF Code de l'action sociale et des familles) et du Décret n°2003-613 du 25 juin 2004.

Ce règlement de fonctionnement est valable pour une durée de 5 ans.

Il est remis au moment de l'admission dans le service aux usagers et à leurs éventuels représentants légaux, en annexe au Livret d'Accueil.

Le présent règlement est également affiché dans les locaux du service et remis à chaque personne qui y intervient à titre salarié ou bénévole.

1/ PRESENTATION DU SERVICE

Le SSIAD de Saint-Priest est géré par l'Association Santé Aujourd'hui (*arrêté préfectoral n° W691060170 le 14 février 1996*). Il a été créé en 1983 pour délivrer sur prescription médicale des soins infirmiers au domicile de personne âgée de 60 ans et plus, en perte d'autonomie, malade et/ou dépendante.

La capacité d'accueil du SSIAD est actuellement de 49 places.

Le SSIAD assure la continuité des soins prescrits, de manière à maintenir et si possible à restaurer l'autonomie des personnes prises en charge.

L'équipe professionnelle se compose de :

- *La directrice adjointe* assure la coordination des soins et des interventions avec les autres professionnels de santé, sociaux ou médico-sociaux (dénommée dans nos documents infirmière coordinatrice ou IDEC)
- *L'infirmière du SSIAD* apporte un regard infirmier sur les soins, collabore avec l'infirmière coordinatrice dans l'organisation des soins et coordonne le service en son absence
- *Les infirmiers* diplômés d'état du Centre de santé, ou les infirmiers libéraux, assurent les soins techniques

- Les *aides-soignants* diplômés (ou élèves infirmiers ayant validé les compétences nécessaires à l'exercice d'aide-soignant) assurent, sous la responsabilité de l'infirmière coordinatrice, les soins d'hygiène et tous les soins relevant de leurs compétences. Ils ne remplacent pas l'aide à domicile qui peut avoir d'autres missions telles que l'entretien du logement, du linge, l'aide au repas, les courses

- la *psychologue* a pour mission d'accompagner, si besoin, les patients et les aidants par des entretiens de soutien psychologique à domicile et sur rendez-vous. Elle travaille en lien avec les soignants.

2/ FONCTIONNEMENT DU SERVICE

- **ORGANISATION DU SSIAD**

Le service fonctionne tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés, le matin de 7h30 à 12h, et l'après-midi de 16h à 20h.

Les horaires d'intervention sont indicatifs. Aucun horaire précis ne peut être garanti, compte tenu des conditions organisationnelles (trajet, météo, priorité de soins, urgences, mouvements du service). Le service propose en accord avec le patient une tranche horaire de passage d'une heure qui correspond à ses besoins.

Si un incident majeur venait à empêcher la venue de l'aide-soignant, la personne soignée et/ou la famille sera avertie dans les meilleurs délais.

- **CONTACT**

Pour toute question, vous pouvez joindre l'infirmière coordinatrice au :

04 78 20 90 98

diradj.sante.auj@orange.fr

N'hésitez pas à laisser un message sur le répondeur en dehors des horaires d'ouverture (9h à 12h et de 14h à 17h), vous serez recontacté rapidement.

Les aides-soignants ne peuvent pas être joints sur leur téléphone personnel.

Pour les urgences médicales, il est recommandé de prévenir le *médecin traitant*, *SOS médecin* (04.78.83.51.51) ou le *SAMU* (15). L'ensemble du personnel soignant peut faire appel à l'un de ces services si nécessaire.

- **INTERRUPTION DE PRISE EN CHARGE**

- ABSENCE TEMPORAIRE**

L'intervention à domicile peut être interrompue à la demande de la personne pour une absence temporaire ou des congés. Dans ce cas, le service doit être prévenu au moins huit jours avant, et l'intervention est rétablie à la date programmée du retour de la personne. Un document devra être rempli précisant le jour du dernier passage et le jour de reprise des passages.

Dans le cas d'une absence de plus de 30 jours, la prise en charge par le SSIAD pourra être modifiée en fonction des mouvements du service (modification des horaires de passages, des protocoles de soins)

- HOSPITALISATION**

Si l'intervention doit être suspendue suite à une hospitalisation, le service doit être prévenu dès que possible, et tenu informé de la date prévisionnelle du retour.

Dans le cas d'une hospitalisation de plus de 30 jours, la prise en charge par le SSIAD sera arrêtée. La personne souhaitant être de nouveau prise en charge par le SSIAD devra demander une nouvelle admission.

- FIN DE PRISE EN CHARGE**

L'intervention du SSIAD peut être arrêtée à tout moment :

- soit à l'initiative du patient. Dans ce cas, l'infirmière coordinatrice doit être avertie au moins huit jours avant la date souhaitée.

- soit à l'initiative de l'infirmière coordinatrice, après information de la personne, de son entourage et de son médecin, suite à :

- modification de l'état de santé du patient, qui ne répond plus aux critères de prise en charge par le SSIAD
 - hospitalisation de plus de 30 jours
 - refus de soins ou d'équipement de la part du patient ou de son entourage
 - mauvaises conditions d'hygiène et de sécurité, malgré les actions de conseil et d'information

- comportements inadaptés répétés des patients et/ou de son entourage et remise en cause répétée des prestations de soins, malgré des efforts de conciliation de la part du service.

3/ DROITS ET OBLIGATIONS DES PATIENTS

- **LIBRE CHOIX**

Le bénéficiaire a le libre choix de son médecin traitant et de ses infirmiers (centre de santé infirmier de l'association ou infirmiers libéraux). Pour une prise en charge avec des infirmiers libéraux, il faudra que ces derniers acceptent de signer une convention avec le SSIAD.

- **RESPECT DES PROFESSIONNELS**

Le SSIAD étant composé d'une équipe organisée par roulements, la personne soignée ou sa famille ne pourra choisir le personnel soignant.

Le patient doit respecter le personnel du SSIAD, et doit avoir à son égard un comportement correct (politesse, courtoisie, confiance...). Aucune discrimination ne peut être tolérée, qu'elle soit de sexe, de race, de couleur ou de culture.

- **ACCES AU DOMICILE**

Le patient et sa famille doivent veiller à ce que le domicile et les pièces où doivent être exécutés les soins soient accessibles dans de bonnes conditions aux soignants.

Les patients ne pouvant ouvrir leur porte, ou leurs aidants, peuvent remettre au service les clés et/ ou bips de leur domicile. Un document sera complété et signé par le patient et le SSIAD en cas de remise de ceux-ci.

- **LINGE ET NECESSAIRE DE TOILETTE**

Le forfait "soins" est intégralement pris en charge par les caisses d'Assurance Maladie, et recouvre les soins dispensés par les aides-soignants et les infirmiers. Il ne comprend cependant pas l'équipement et le matériel nécessaires aux soins.

Les patients sont donc tenus de mettre à disposition du personnel le matériel nécessaire à la toilette et aux soins d'hygiène: gants, serviettes, savon, cuvette, linge propre en

quantité suffisante, sèche-cheveux, protections en cas d'incontinence, produits médicamenteux en cas de soins techniques... (liste non exhaustive).

Ce matériel doit être rangé dans un endroit bien identifié.

- **MATERIEL ET AMENAGEMENT DU LOGEMENT**

Le lieu de soins défini est accessible, propre et préserve l'intimité de la personne.

Pour le confort et la sécurité du patient, ainsi que pour les conditions de travail du personnel, des aménagements du domicile peuvent s'avérer indispensables : lit médicalisé, lève-personne, verticalisateur, barre d'appui dans les sanitaires, planche de douche ou baignoire, téléalarme,... (liste non exhaustive), de même que l'intervention d'une aide extérieure (famille ou aide à domicile).

Un refus d'équipement peut conduire à une rupture du contrat.

- **ANIMAUX DOMESTIQUES**

Le SSIAD pourra être en droit d'exiger de faire attacher ou tenir enfermés les animaux domestiques pendant l'exécution des soins. Le refus du patient ou de sa famille peut conduire à une rupture de prise en charge.

- **ACCUEIL DES STAGIAIRES**

Le service étant terrain de stage pour les élèves aides-soignants, un stagiaire pourra être amené à participer aux soins, encadré par un professionnel du service.

4/ DROITS ET OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS

- **RESPECT DE LA PERSONNE**

Les professionnels interviennent avec le consentement du patient et sur prescription médicale, suite à l'évaluation de l'infirmière coordinatrice.

Les professionnels exercent leurs fonctions :

- dans le respect du projet, des valeurs et des principes moraux de l'Association Santé Aujourd'hui
- dans le respect des règles et des devoirs qui régissent leur profession

Chaque patient du service de soins bénéficie des droits et libertés qui lui sont reconnus par la charte des droits et libertés des personnes accueillies, (*annexe 5*). Sa liberté de lieu et de mode de vie sera respectée sous réserve de conditions acceptables permettant l'intervention du SSIAD.

Il a droit au respect de son intimité, de sa vie privée, de sa dignité, de sa liberté de citoyen, de sa liberté d'opinion, de sa liberté d'expression, de sa liberté d'aller et venir.

Aucun patient ne sera enfermé chez lui à clé par les soignants.

Le SSIAD s'engage à assurer la continuité des soins et à faire observer par son personnel la plus stricte neutralité politique, religieuse et philosophique.

- **ATTITUDE ET LANGAGE**

Le personnel doit toujours veiller à garder une attitude et un langage respectueux de la personne soignée et de ses proches : les familiarités et le tutoiement sont à proscrire.

Le personnel doit faire preuve de bienveillance, de discrétion et s'adapter aux habitudes de vie du patient.

Il doit veiller à conserver en bon état le logement et le matériel mis à sa disposition. Le nécessaire utilisé sera rangé ou jeté de manière adaptée.

Il est formellement interdit au personnel du service d'accepter des pourboires, des gratifications, des legs. De même, il ne peut accepter de procuration sur les comptes bancaires des personnes prises en charge.

- **SECRET PROFESSIONNEL**

L'ensemble du personnel est tenu au secret professionnel.

Le personnel est également lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne la vie privée de leurs collègues, des bénévoles...

- **COLLABORATION ET COMMUNICATION AVEC LES AUTRES INTERVENANTS**

Dans l'intérêt de la personne soignée, le personnel du SSIAD peut être amené à échanger avec d'autres professionnels intervenants au domicile du patient (médecin traitant, aide à domicile, Infirmier, kinésithérapeute, etc.), notamment lors de réunions de concertation pluri professionnelles.

Le patient pourra permettre aux professionnels autorisés de consulter le DMP (dossier médical partagé).

5/ SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

Pour garantir la sécurité des biens et des personnes prises en charge, tout acte de violence perpétré sur un des membres du personnel du service peut entraîner l'interruption de la prise en charge.

Tout soupçon de maltraitance des personnes prises en charge doit être immédiatement signalé à la direction.

Les actes de maltraitance sont susceptibles de faire l'objet de mesures administratives et judiciaires. (art. R331-37 CASF)

Toute demande de consultation du dossier de soins doit être faite à la direction par lettre recommandée avec accusé de réception (joindre une copie de la carte d'identité).

6/ REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges relatifs à toutes ces dispositions, sont traités par la direction.

La personne prise en charge (ou son représentant légal) devrait pouvoir faire appel, en vue de faire valoir ses droits, à une personne qualifiée. A ce jour, le département n'en dispose pas. Faute de quoi ils peuvent faire appel au :

- défenseur des droits : 09 69 39 00 00 ou www.defenseursdesdroits.fr
- par téléphone à la préfecture du Rhône au 04 72 61 65 15
- 3977 « prévenir et lutter contre la maltraitance des personnes âgées et handicapées »

7/ EVALUATION DE LA QUALITE ET SATISFACTION DES USAGERS

Le service de soins à domicile est engagé dans une démarche continue d'amélioration de la qualité. A ce titre des questionnaires d'évaluation de la satisfaction sont remis régulièrement aux usagers par les soignants et sont à retourner une fois remplis au service.

Fait à **St PRIEST** le 18/11/2019

validé par le Conseil d'Administration de l'Association Santé Aujourd'hui le 10 décembre 2019 après concertation des délégués du personnel le 29/11/2019



DESIGNATION D'UNE PERSONNE DE CONFIANCE

Principales missions :

Mentionnée à l'annexe 4-10 Créé par Décret n°2016-1395 du 18 octobre 2016 - art. (Article D. 311-0-4 du code de l'action sociale et des familles) :

Pour votre prise en charge médico-sociale

– Accompagnement et présence :

La personne de confiance peut si vous le souhaitez :

– être présente à l'entretien prévu, lors de la conclusion du contrat de séjour, pour rechercher votre consentement à être accueillie dans l'établissement d'hébergement (en présence du directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui et, chaque fois que nécessaire, du médecin coordonnateur si la structure d'accueil est un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes).

Elle sera la seule personne de votre entourage à avoir le droit d'être présente à cet entretien.

– vous accompagner dans vos démarches liées à votre prise en charge sociale ou médico-sociale afin de vous aider dans vos décisions.

– assister aux entretiens médicaux prévus dans le cadre de votre prise en charge médico-sociale afin de vous aider dans vos décisions.

– **Aide pour la compréhension de vos droits :**

Votre personne de confiance sera consultée par l'établissement ou le service qui vous prend en charge au cas où vous rencontriez des difficultés dans la connaissance et la compréhension de vos droits.

Cette consultation n'a pas vocation à se substituer à vos décisions.

La personne de confiance est tenue à un devoir de confidentialité par rapport aux informations qui vous concernent

Mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique :

Pour votre santé

Lorsque vous pouvez exprimer votre volonté, elle a une mission d'accompagnement :

-La personne de confiance peut si vous le souhaitez :

-vous soutenir dans votre cheminement personnel et **vous aider dans vos décisions concernant votre santé ;**

-assister aux consultations ou aux entretiens médicaux : elle vous assiste mais ne vous remplace pas ;

-prendre connaissance d'éléments de votre dossier médical en votre présence : elle n'aura pas accès à l'information en dehors de votre présence et ne devra pas divulguer des informations sans votre accord.

Il est recommandé de lui remettre vos directives anticipées si vous les avez rédigées : ce sont vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus vous exprimer.

Si vous ne pouvez plus exprimer votre volonté, elle a une mission de référent auprès de l'équipe médicale :

La personne de confiance sera la personne consultée en priorité par l'équipe médicale lors de tout questionnement sur la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitements et recevra les informations nécessaires pour pouvoir exprimer ce que vous auriez souhaité.

Enfin, en l'absence de directives anticipées, le médecin a l'obligation de consulter votre personne de confiance dans le cas où vous seriez hors d'état d'exprimer votre volonté afin de connaître vos souhaits relatifs à la fin de vie. A défaut de personne de confiance, un membre de votre famille ou un proche serait consulté.

Elle sera votre porte-parole pour refléter de façon précise et fidèle vos souhaits et votre volonté, par exemple sur la poursuite, la limitation ou l'arrêt de traitement.

Elle n'exprime pas ses propres souhaits mais rapporte les vôtres. Son témoignage l'emportera sur tout autre témoignage (membres de la famille, proches ...).

Si vous avez rédigé vos directives anticipées, elle les transmettra au médecin qui vous suit si vous les lui avez confiées ou bien elle indiquera où vous les avez rangées ou qui les détient.

La personne de confiance peut faire le lien avec votre famille ou vos proches mais en cas de contestation, s'ils ne sont pas d'accord avec vos volontés, son témoignage l'emportera.

Elle n'aura pas la responsabilité de prendre des décisions concernant vos traitements, mais témoignera de vos souhaits, volontés et convictions : celle-ci appartient au médecin, sous réserve de vos directives anticipées, et la décision sera prise après avis d'un autre médecin et concertation avec l'équipe soignante.

Nota.-Dans le cas très particulier où une recherche biomédicale est envisagée dans les conditions prévues par la loi, si vous n'êtes pas en mesure de vous exprimer, l'autorisation de votre personne de confiance sera en revanche requise.

Vous avez la possibilité de désigner une seule et même personne en ce qui concerne les 2 formes de personne de confiance ci-dessus.

Cette désignation est facultative

Cela n'empêche pas que vous puissiez désigner une ou plusieurs autre(s) personne(s) à prévenir en cas de besoin.

Elle dure le temps de votre prise en charge par l'association. Néanmoins, elle est révoquée à tout moment par écrit : il vous suffit d'en avvertir le personnel soignant et de désigner, le cas échéant, une nouvelle personne de confiance.